

## MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 1<sup>er</sup> DEGRE – RENTRÉE SCOLAIRE 2021

### FOIRE AUX QUESTIONS

#### I. LA SAISIE DES VŒUX

- 1) **Lors de l'inscription sur MVT1D, il m'est demandé de renseigner mon adresse électronique, puis je saisir mon adresse personnelle ?**

Il est conseillé de saisir son adresse professionnelle (prénom.nom@ac-toulouse.fr) car l'ensemble des communications relatives aux éléments du barème se fera sur cette adresse.

- 2) **Je suis titulaire de mon poste, est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?**

Non. Si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste souhaité, vous conservez votre poste actuel

- 3) **Qu'est-ce qu'un vœu large ?**

Le vœu large est le résultat de l'association d'un Mouvement Unité de Gestion et d'une zone infra-départementale.

- 4) **Suis-je obligé(e) de saisir un vœu large ?**

Le vœu large est obligatoire pour les agents en mobilité obligatoire.

- 5) **Combien de vœux larges puis-je formuler ?**

Vous pouvez formuler jusqu'à 30 vœux larges (**minimum un obligatoire**).

- 6) **Qu'est-ce qu'une zone infra départementale ?**

Une zone infra-départementale est utilisée dans le cadre de la saisie des vœux larges. L'unité de constitution d'une zone infra départementale est la commune. Une commune ne peut être rattachée qu'à une seule zone infra-départementale.

Il existe 6 zones infra départementales : (Cf. Annexe 2 du vademecum)

1. Lannemezan Nord
2. Lannemezan Sud
3. Bagnères Haut Adour
4. Val d'Adour Madiran
5. Lourdes – Vallée des gaves – Pays Toy
6. Tarbes

### **7) Qu'est-ce qu'un MUG ?**

Un MUG est un « Mouvement Unité de Gestion », correspondant à un poste, qui se compose d'une nature de support (type de structure et type de fonction) et d'une spécialité.

Il existe 4 MUG :

1. Directeurs d'écoles 2 classes à 4 classes
2. ASH
3. Remplacement
4. Enseignement

### **8) Qu'est-ce qu'un vœu géographique ?**

Un vœu géographique correspond à l'association d'une nature de support et d'une zone géographique. Il existe 17 zones géographiques (Cf. Annexe 1 du vademecum)

### **9) Est-il obligatoire de saisir un vœu de zone géographique ?**

Non. Le vœu de zone géographique n'est pas obligatoire cependant nous vous conseillons fortement d'en ajouter un pour permettre à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone et sur la base du vœu indicatif placé en 1er vœu et suivants, un poste vacant dans le secteur demandé.

### **10) Quel nombre de vœux puis-je exprimé sur la liste 1 ?**

Vous pouvez formulés jusqu'à 40 vœux.

### **11) Est-ce que je peux bénéficier des points au titre du caractère répété de la demande si je mets en 1er vœu mon vœu de zone géographique correspondant à ma majoration pour situation familiale ?**

Non, la bonification au titre du caractère répété de la demande ne peut se faire que sur un vœu précis, les 2 points ne seront donc pas attribués si le 1er vœu est un vœu de zone géographique.

### **12) Si je remets en premier vœu, le même vœu de rang 1 que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification ?**

Oui, mais uniquement si le 1er vœu du mouvement était un vœu précis et que vous demandez exactement le même vœu précis. La bonification de 2 points est appliquée de façon automatique par le logiciel uniquement sur ce 1er vœu précis.

### **13) Je suis affecté à titre provisoire, est-ce que je suis obligé de saisir une zone infra-départementale dans la liste de mes vœux ?**

Oui, vous êtes participant obligatoire, le mouvement départemental doit permettre une affectation à titre définitif au plus grand nombre d'enseignants et ce vœu de zone infra-départementale permet à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone sur la base du vœu indicatif et d'un éventuel vœu de zone géographique, un poste vacant dans le secteur demandé. Si vous n'avez pas saisi de vœu de zone infra-départementale, vous serez affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

**14) Je suis stagiaire en 2020-2021, dois-je participer au mouvement ?**

Oui, en qualité de participant obligatoire.

**15) Je suis en position de détachement ou de disponibilité, dois-je participer au mouvement ?**

Vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire

- Attention :

Si vous demandez à réintégrer après la date d'ouverture du serveur, vous serez affecté à titre provisoire hors mouvement et vous serez participant obligatoire au prochain mouvement.

**16) Est-ce que je peux faire une demande de majoration de barème en étant stagiaire ?**

Oui, les professeurs des écoles stagiaires peuvent bénéficier des bonifications comme tous les enseignants.

**17) Je suis en congé parental et mon congé parental prend fin après le 1<sup>er</sup> septembre 2021, puis-je participer au mouvement?**

Seuls les agents en activité au 1<sup>er</sup> septembre peuvent participer au mouvement. Cela n'est pas votre cas si vous êtes en congé parental à cette date.

**18) Je suis en congé parental depuis moins d'un an, dois-je participer au mouvement ?**

Les professeurs des écoles qui renouvellent un congé parental au-delà de la première période 6 mois perdent leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement. Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1er septembre 2021 au plus tard.

Les personnels sollicitant une réintégration suite à un congé parental bénéficient d'une priorité sur les vœux portant sur les postes situés au sein de la commune du dernier poste occupé ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

**19) Je suis concerné par une mesure de carte scolaire, dois-je participer au mouvement ?**

Oui, en qualité de participant obligatoire. Pour bénéficier des priorités et bonifications liées à la mesure de carte scolaire, vous devrez indiquer dans la fiche d'attribution de bonification (Cf. annexe 3 du vademecum) que vous relevez de cette situation.

**20) Je suis participant obligatoire, dois-je formuler des vœux en liste 1 et en liste 2 ?**

Oui. Votre participation au mouvement ne sera validée que si au moins un vœu large a été saisi en liste 2.

Si vous oubliez de formuler ce vœu large, le logiciel affichera un message d'alerte mais ne bloquera pas la saisie des vœux. Cependant, votre participation au mouvement sera non valide suite à l'absence d'au moins un vœu large formulé en liste 2. En conséquence, si vous ne pouvez être satisfait en liste 1, vous serez affecté à titre définitif par la procédure d'extension.

**21) Je suis participant obligatoire, puis-je formuler des vœux précis et/ou géographiques en liste 2 comme en liste 1 ?**

La liste 2 ne peut comprendre que des vœux larges (30 vœux maximum). Les vœux précis et/ou géographiques ne peuvent être formulés qu'en liste 1 (40 vœux maximum).

**22) Je suis participant obligatoire et j'ai obtenu satisfaction en liste 2, qu'elle sera la modalité de mon affectation ?**

Sous réserve d'exigences particulières liées à la nature du poste (ex : CAPPEI), vous serez affecté à titre définitif (TPD).

**23) Je suis participant obligatoire et je n'ai pas obtenu satisfaction en liste 1 et en liste 2, qu'elle sera mon affectation ?**

Si vous n'avez pu obtenir satisfaction en liste 1 et en liste 2, votre affectation sera donnée à titre provisoire (PRO) par le mécanisme d'extension hors de vos vœux.

Il est donc conseillé d'utiliser la totalité des possibilités de formulation de vœu permises par la liste 2.

**24) Je suis participant obligatoire et je n'ai pas participé au mouvement, qu'elle sera mon affectation ?**

Si vous n'avez pas participé au mouvement, votre affectation sera donnée à titre définitif (TPD) par le mécanisme d'extension.

## **II. BAREME**

**1) Je n'ai pas reçu d'accusé de réception que dois-je faire ?**

Les accusés de réception ne sont pas adressés directement aux agents. Vous recevrez un mail vous précisant que l'accusé est disponible dans le serveur SIAM 1er degré. L'accusé de réception doit être téléchargé dans la rubrique "Accusé de réception".

**2) Qu'est-ce que le barème indicatif ?**

Le barème indicatif est le barème calculé par l'application logicielle lors de la formulation des vœux. Il ne sera visible que lors de la formulation des vœux. Ce barème s'appuie automatiquement et n'est calculé qu'à partir des éléments renseignés lors de votre inscription. Il sera vérifié par les services de la division des ressources humaines et enrichi par les priorités et bonifications calculées manuellement à partir des éléments figurant sur la fiche d'attribution de bonification (Cf. annexe 3 du vademecum).

**3) Qu'est-ce que le barème initial ?**

Le barème initial est le barème calculé par le service de la division des ressources humaines après exploitation des fiches d'attribution de bonification. Vous serez destinataire d'un message vous informant de son affichage sur SIAM. **A compter de son affichage, ce barème pourra faire l'objet d'une demande de rectification par vos soins jusqu'au lundi 7 juin 2021 délai de rigueur. Vous pouvez contester votre barème en retournant le formulaire d'attribution de**

**bonification (Cf. annexe 3 du vademecum) par mail à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr.**

**4) Qu'est-ce que le barème final ?**

Le barème final est le barème retenu pour le mouvement. Il correspond au barème initial modifié le cas échéant en fonction des demandes de rectification qui nous aurez fait parvenir.

**5) Je suis en désaccord avec le barème initial affiché sur SIAM, que dois-je faire ?**

Vous devez adresser une demande écrite de correction de barème au service de la DRH. Cette demande devra nous parvenir **au plus tard pour le lundi 7 juin 2021**, exclusivement par courriel à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr

Passé ce délai, vous n'aurez plus de recours possible pour corriger votre barème.

**6) Je suis en désaccord avec le barème final**

Le barème final affiché après clôture de la phase de demande de correction est insusceptible d'appel.

**7) J'ai oublié de mentionner sur ma fiche d'attribution de bonification un élément de barème à prendre en compte.**

Le service de la division des ressources humaines ne prendra en compte que les éléments communiqués **avant le vendredi 14 mai 2021** via la fiche d'attribution de bonification. Vous ne pourrez pas signaler après cette date un autre élément à prendre compte sauf situation exceptionnelle.

**8) J'ai demandé la prise en compte d'un élément de barème qui m'est refusé, en suis-je informé ?**

Oui, le service de la division des ressources humaines informera individuellement les enseignants si un élément de barème demandé ne lui est pas appliqué via I-prof.

**9) Est-ce que je peux cumuler des points au titre de différentes priorités légales ?**

Oui, les priorités peuvent se cumuler entre elles sauf celles réunies sous l'intitulé "situation de famille" (rapprochement de conjoints / autorité parentale conjointe / parent isolé). Vous pouvez donc par exemple cumuler une situation de famille avec le handicap et une mesure de carte scolaire.

**10) Est-ce que la majoration de barème pour situation de famille s'appliquera sur tous mes vœux même s'ils ne sont pas tous demandés dans la même zone géographique ?**

Non. Si un vœu précis n'appartenant pas à la zone géographique préalablement demandée est inséré au milieu de vœux d'une autre zone géographique, alors la bonification n'est plus appliquée sur l'ensemble des vœux suivants.

**11) En cas d'égalité de barème, quels critères sont pris en compte pour départager les candidats ?**

Les critères de départage sont l'ancienneté générale de service, l'ancienneté dans le poste, le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit) et l'ancienneté dans l'échelon.

**12) Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint travaille dans un département limitrophe à celui des Hautes-Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques, Haute-Garonne...) ?**

Oui, la bonification pour rapprochement de conjoints s'applique aux enseignants dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département limitrophe des Hautes-Pyrénées.

**13) Est-ce que je dois obligatoirement renseigner la commune d'exercice de mon conjoint pour obtenir une majoration pour rapprochement de conjoints ?**

Oui, la bonification sera effective uniquement sur les vœux correspondant à cette commune. Si elle n'est pas renseignée, la bonification ne sera pas appliquée.

**14) Est-ce que les points de bonification pour situation de famille sont accordés sur les vœux de la zone géographique demandée ou sur les vœux précis ?**

Les points sont attribués sur l'ensemble des vœux (précis et géographiques) correspondant :

- à la commune de la résidence professionnelle du conjoint dans le cadre d'une demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ;
- à la commune de la résidence de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une demande de bonification au titre du rapprochement de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- à la résidence de l'autre parent lorsqu'il s'agit d'une demande de bonification au titre de la situation de parent isolé

**15) Puis-je demander un rapprochement de conjoint sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?**

Seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint permettent de bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint.

**16) Puis-je demander un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?**

Seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la commune de résidence de l'enfant permettent de bénéficier des bonifications pour autorité parentale conjointe.

**17) Comment puis-je bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC) si la commune justifiant le déclenchement de ces dernières est sans école ?**

Les vœux sur une commune limitrophe avec écoles et les vœux précis figurant sur ces dernières pourront être bonifiés. Cette commune devra avoir été précisée par l'agent sur la fiche d'attribution de bonification.

**18) Je demande à bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoint ou pour autorité parentale conjointe, dois-je formuler mes vœux dans un ordre précis ?**

Non. Cependant, la bonification RC, APC ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux répondant à ce critère sont successifs, ils seront bonifiés.

**19) Si je remets cette année en vœu n°1 le même vœu de rang 1 que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification spécifique ?**

Oui, une bonification de 2 points est attribuée sur le renouvellement du 1er vœu, uniquement si celui-ci est identique à celui de l'an dernier (déjà placé en vœu de rang 1 l'année précédente).

**20) Je souhaite bénéficier de la bonification au titre de l'ancienneté sur un poste relevant de l'ASH, que dois-je faire ?**

Cette bonification est accordée aux enseignants non spécialisés affectés à titre provisoire et sans interruption sur un poste relevant de l'ASH en 2020-2021. L'attribution de cette bonification est réalisée par le service de la DRH sur demande écrite des intéressés via l'annexe 3 du vademecum.

**21) J'ai un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 01/01/2022, faut-il envoyer des pièces justificatives pour bénéficier de la bonification ?**

Je renvoie la demande d'attribution de la bonification (Cf. annexe 5 de la note départementale), sans pièce justificative.

### **III. POSTES A PROFIL**

**1) J'ai candidaté sur un poste à profil, comment suis-je informé du résultat de la commission ?**

Un courrier individuel est adressé à chaque candidat via I-prof.

**2) Ma candidature sur un poste à un profil a été retenue, dois-je participer au mouvement ?**

Si ma candidature est retenue sur un poste vacant à la rentrée, le courrier précise mon affectation. Par conséquent, je ne dois pas participer au mouvement.

**3) J'ai reçu un avis favorable à ma candidature sur un poste à profil mais aucun poste n'était vacant ? Suis-je prioritaire, si un des postes demandés dans mes vœux se libèrent ?**

Dans ce cas, je participe au mouvement et je bénéficierai d'une priorité d'affectation sur les postes à profil libérés dans le cadre des opérations du mouvement.

**4) Je n'ai pas candidaté sur un poste à profil, puis-je formuler des vœux au mouvement sur un poste à profil ?**

Des affectations à titre provisoire pourront être prononcées sur les postes à profil restés vacants à l'issue du mouvement et des appels à candidatures.

**5) Je suis déjà nommé à titre définitif sur un poste à profil, je souhaite une autre affectation sur le même type de poste, dois-je participer à une commission ?**

L'affectation à titre définitif est soumise à un entretien devant une commission. Un appel à candidature pourra être relancé le cas échéant.

#### **IV. LE TRAITEMENT DES VŒUX**

**1) Comment fonctionne la procédure d'extension ?**

La procédure d'extension est unique quel que soit les vœux formulés en liste 1. Elle fonctionne comme suit :

- examen des postes vacants correspondants au MUG 1 selon l'ordonnancement des zones infra départementales (MUG 1 + Zone 1, MUG 1 + Zone 2..)
- puis examen des postes vacants correspondants au MUG 2 et ainsi de suite.

**2) Comment sont traités les vœux larges ?**

L'algorithme positionnera l'agent sur un poste vacant, correspondant au MUG du vœu large, au plus près possible du premier vœu indicatif situé dans la zone infra-départementale.

**3) Les vœux précis sont-ils examinés avant tous les vœux géographiques ?**

L'algorithme traite les vœux précis ou géographiques dans leur ordre de classement, par ordre de barème décroissant, puis par rang de vœu et enfin à égalité de barème, le partage se fait selon les discriminants suivants : l'ancienneté générale de service et l'ancienneté dans le poste.

#### **V. L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**1) Je n'arrive pas à me connecter au serveur SIAM 1er degré. Comment procéder ?**

Pour vous connecter, il faut ouvrir i-Prof et choisir la rubrique "Services". Ensuite cliquer sur "SIAM 1er degré" et sélectionner "Phase intra-départementale". Si vous rencontrez des difficultés de connexion, vous pouvez signaler le problème par mail à l'adresse suivante : [drh65gc@ac-toulouse.fr](mailto:drh65gc@ac-toulouse.fr).

**2) Je n'ai pas reçu les résultats du mouvement, qui dois-je solliciter ?**

Les résultats du mouvement seront consultables directement dans le serveur SIAM 1er degré dans la rubrique "Résultat de la demande de mutation". En cas de problème, il convient de contacter la division des ressources humaines.